



# POSTULAT

**Auteur** Commission ATE par Emmanuel Revaz, Les Vert.e.s  
**Objet** Pour une politique claire en matière de protection des troupeaux dans la surface agricole utile  
**Date** 08/05/2023  
**Numéro** 2023.05.126

Selon l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux (OFEV 2019), les attaques de loup ont lieu majoritairement sur les alpages de la région d'estivage (68% de toutes les pertes d'animaux de rente) et de façon notable dans les exploitations de base des zones de montagne IV et III (22%). Les zones de montagnes inférieures (II et I) sont concernées dans une moindre mesure (9%).

Dans le droit agricole fédéral, la protection des troupeaux est mentionnée uniquement s'agissant des moutons estivés. Il est ainsi prévu, pour les moutons estivés sur un pâturage tournant, d'accorder à l'exploitant de l'alpage une contribution d'estivage plus élevée si ce pâturage est assorti de mesures de protection des troupeaux de l'OFEV (annexe 7, ch. 1.6.1, let. a, OPD). Cependant, l'Ordonnance sur la chasse mentionne également des soutiens pour des mesures de protection dans la surface agricole utile (SAU), telles que le renforcement des clôtures (art. 10ter al. 1 let. b, OChP).

Les cantons doivent aussi désigner les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables (art. 10quinquies al. 2, OChP), distinguant ainsi les alpages protégeables des alpages non protégeables. En outre, le Plan loup de l'OFEV mentionne, en plus des alpages, les pâturages sur lesquels la mise en place de mesures de protection est considérée comme insupportable par le canton. Il semble donc que la distinction entre caractère protégeable et non protégeable puisse également s'appliquer à la surface agricole utile.

Dans des exemples localisés, des expertises menées à l'échelle des exploitations ont conduit à constater le caractère non protégeable de certaines parcelles de la SAU, dans des conditions de forte pente, de talus, d'anciennes terrasses ou d'autres contraintes topographiques. Jusqu'ici, cette distinction n'a pas été considérée par le Canton, ce qui porte à conséquence pour le calcul des indemnisations des pertes dues à la prédation par le loup.

## Conclusion

Etant donné ce qui précède, nous demandons au canton de clarifier sa politique en matière de protection des troupeaux dans la surface agricole utile, dans le cadre légal en vigueur. Il s'agit principalement de tenir compte des expertises locales et de préciser dans quelle mesure certaines parties de la surface agricole utile pourraient être considérées comme non protégeables, et à quelles conditions.